

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

ORDONNANCE SUR L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans cette ordonnance l'est à titre générique)

Le Conseil municipal de La Neuveville

vu l'article 49, 1^{er} alinéa, RO (Règlement d'organisation du 27 août 2000)
arrête:

I. LE CONSEIL MUNICIPAL

Composition, durée
des fonctions,
élections

Art. 1

¹ Le Conseil municipal comprend sept membres avec le maire.

² Les conseillers municipaux sont élus par le corps électoral pour une durée de 4 années civiles, selon le système proportionnel. Le maire est élu en même temps, mais selon le système majoritaire.

³ Un citoyen peut être en même temps candidat à la mairie, au Conseil municipal et au Conseil général.

⁴ Chaque année, le Conseil municipal désigne le vice-maire parmi ses membres. La durée du mandat de ce dernier ne peut excéder une année au cours d'une période administrative.

Conduite de la
commune,
attributions
générales

Art. 2

¹ Le Conseil municipal gère la commune, planifie son développement durable et coordonne ses activités.

² Le Conseil municipal exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

³ Le Conseil municipal décide notamment de la nomination de délégués à des sociétés et autres institutions ainsi qu'à des syndicats de communes. Pour l'élection des délégués, les prescriptions cantonales sur la protection des minorités ne sont pas valables.

⁴ Le Conseil municipal peut donner aux délégués des instructions contraignantes.

⁵ Le Conseil municipal représente la commune envers les tiers et dans toute procédure administrative cantonale et fédérale. Le maire et le chancelier ¹⁾ municipal (en cas d'empêchement de ces derniers, le vice-maire ou le membre du Conseil municipal désigné et l'administrateur des finances) apposent la signature collective qui engage le Conseil et la commune.

Constitution

Art. 3

Après les élections générales, et avant que la nouvelle législature ne débute, le maire élu convoque le Conseil municipal nouvellement élu en vue de sa constitution, cf. art. 16 al. 2 de la présente ordonnance.

1) Teneur du 16 juin 2008

Attributions
particulières

Art. 4

Les attributions du Conseil municipal sont :

A. En général

1. La police locale, y compris les mesures urgentes à prendre en cas de catastrophes naturelles, danger de guerre, épidémies, etc.
2. Les devoirs de la commune en matière militaire, de protection civile, d'économie de guerre et de service de défense contre le feu et autres dommages.
3. L'organisation des affaires sociales, la surveillance des affaires tutélaires et des autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions.
4. La surveillance des oeuvres sociales.
5. La surveillance de l'aménagement local, des constructions, des travaux publics, et des services techniques.
6. L'organisation du jardin d'enfants et des classes de l'enseignement primaire, dans le cadre des dispositions légales.
7. La surveillance des fonctionnaires et des employés de la commune, l'adoption des prescriptions de service et des instructions particulières, pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes, ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel municipal en raison d'actes de service, sous réserve des articles 92 ss de la loi sur les communes (LCo).
8. L'engagement du personnel auxiliaire nécessaire dans la limite des crédits ouverts par le Conseil général et selon les prescriptions du code des obligations. Les droits et les obligations de ces employés sont réglés par voie de contrat.
9. L'acceptation de la démission des membres des autorités, des fonctionnaires et des employés.
10. La remise des certificats de moralité et d'indigence; en cas d'urgence, lesdits certificats sont délivrés par le maire et le chancelier ¹⁾ municipal.
11. La présentation, au cours du premier semestre, du rapport annuel de gestion sur la marche générale de l'administration communale pendant l'exercice précédent.
12. La présentation de rapports et propositions sur toutes les affaires relevant du Conseil général.
13. Les attributions qui lui sont conférées par l'article 6 de la loi sur l'introduction du code civil suisse (LiCCS).
14. La responsabilité de la gestion financière de la commune, le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et des comptes (conformément aux dispositions légales en la matière – art. 71 LCo).
15. L'utilisation des salles de gymnastique ou polyvalentes et des installations sportives en dehors des heures de classe.
16. L'admission à l'indigénat communal.

B. Affaires
matérielles

1. Les décisions pour des dépenses nouvelles uniques ne dépassant pas fr. 50'000.-- par objet et fr. 300'000.-- ²⁾ par année; il en informe le Conseil général lors de la présentation des comptes annuels.
2. L'exécution des décisions prises dans le cadre du budget annuel et des crédits non budgétisés (dépenses nouvelles) votés par le corps électoral et le Conseil général.
3. La ratification de crédits additionnels dans les limites de ses compétences, mais au maximum fr. 50'000.--.
4. La participation financière à des entreprises, oeuvres d'utilité publique et autres semblables, jusqu'à concurrence de fr. 10'000.-- pour des dépenses périodiques ou jusqu'à fr. 50'000.-- pour une dépense unique.
5. L'octroi de prêts jusqu'à concurrence de fr. 50'000.-- pour autant qu'il ne s'agisse pas de placements sûrs au sens de l'article 113 de l'Ordonnance sur les communes (OCo); demeure réservé le règlement communal sur le fonds destiné à promouvoir l'économie.

1) Teneur du 16 juin 2008

2) Nouvelle teneur, conformément à la modification du RO (art. 50 al. 2) du 16 mai 2004.

6. La prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose pour le bien public, lorsqu'ils entraînent une dépense périodique jusqu'à concurrence de fr. 10'000.-- ou une dépense unique ne dépassant pas fr. 50'000.--.
7. L'établissement de mandats de répression pour des contraventions.
8. La décision d'intenter ou de liquider des procès; l'obtention du droit d'expropriation et l'usage de voies de recours dans une procédure administrative cantonale ou fédérale (sous réserve du droit de référendum).
9. Les attributions qui lui sont conférées en matière d'impôts par les dispositions légales ou réglementaires.

C. Dépenses liées Le Conseil municipal décide des dépenses liées, sans égard au régime ordinaire des compétences financières. L'autorisation de telles dépenses à charge du compte administratif doit être portée à la connaissance du Conseil général, dès que possible, mais au plus tard lors de la présentation du compte annuel.

Adoption et révision des règlements **Art. 5**

Le Conseil municipal adopte et révisé :

1. le règlement de la caisse d'assurance du personnel
2. le règlement de l'office des locations
3. le règlement de la plage et du camping
4. le règlement sur le statut du personnel et des traitements
5. le règlement de l'office de compensation
6. le règlement concernant les inhumations et le cimetière
7. le règlement concernant l'assurance-accidents des élèves des écoles (avenant communal)
8. les règlements qui sont de son ressort en vertu d'une prescription du droit fédéral ou cantonal

Nominations **Art. 6**

Le Conseil municipal nomme :

1. Les fonctionnaires, les délégués, les représentants de la commune et les employés, si ces nominations ne sont pas de la compétence d'un autre organe; dans les cas urgents, il désigne, jusqu'à la prochaine réunion de l'organe auquel appartient la nomination, le titulaire provisoire d'une place devenue vacante.
2. Les représentants de la commune au sein de la commission de la communauté scolaire du collège du district; le conseiller municipal en charge du département de l'instruction et de la jeunesse en est membre d'office.
3. Les membres de l'office des locations.
4. Sur proposition de la commission de sécurité, le chef local de la protection civile et son suppléant, le commandant du service de défense, son remplaçant ainsi que son état-major, sous réserve de ratification par le préfet.
5. L'état-major de l'organe communal de conduite en cas de situations extraordinaires (OCC)
6. Les titulaires d'autres fonctions municipales, notamment
 - l'inspecteur du feu
 - le contrôleur des chauffages à huile
 - le contrôleur local des denrées alimentaires
 - l'inspecteur des viandes
 - le désinfecteur communal
 - l'estimateur communal
 - l'équarrisseur communal
 - l'administrateur des ports
 - le responsable du cimetière.
7. Ses représentants officiels et permanents auprès de divers organes publics et privés.

Séances **Art. 7**

¹ Le Conseil municipal se réunit ordinairement une fois par semaine et aussi souvent

que les affaires l'exigent.

² La convocation écrite est accompagnée de l'ordre du jour et du procès-verbal de la séance précédente.

³ Le Conseil municipal se réunit, en outre, si trois de ses membres en font la demande.

⁴ Les informations traitées lors des séances de travail sont particulièrement confidentielles. Il est rappelé l'obligation de discrétion.

Affaires du Conseil municipal

Art. 8

¹ Les affaires sont transmises au Conseil municipal sous forme de rapports et propositions écrites des fonctionnaires ou commissions, par les membres du Conseil municipal ou directement par ces derniers.

² Les interventions parlementaires sont attribuées aux conseillers municipaux pour traitement lors de la séance du Conseil municipal qui suit leur dépôt au Conseil général.

Documentation

Art. 9

Toutes les propositions soumises au Conseil municipal doivent être accompagnées des documents utiles à la compréhension de l'affaire.

Ordre du jour

Art. 10

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour:

- lorsqu'elles sont réceptionnées par le secrétariat municipal le jeudi précédant la séance hebdomadaire du lundi, au plus tard à 12 heures;
- à titre exceptionnel, dans des cas urgents et à la demande du conseiller municipal concerné, lors de l'ouverture de la séance hebdomadaire par le maire.

² Le maire et le chancelier ¹⁾ municipal établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui leur ont été transmises et qui satisfont aux exigences formelles du présent règlement (articles 8, 1^{er} alinéa, 9 et 10, 1^{er} alinéa).

Déroulement des délibérations

Art. 11

¹ Le maire donne d'abord la parole au membre du Conseil municipal responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, à ceux des départements ayant établi un corapport. La discussion est ensuite ouverte.

² Pour des affaires volumineuses ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil municipal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

Quorum, votations et élections

Art. 12

¹ Le Conseil municipal délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

² Lors de votations, la majorité absolue des votants décide. Le président a le droit de vote; en cas d'égalité, il départage.

³ Lors d'élections, la majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative; en cas d'égalité, le sort décide.

⁴ Les élections et les votations n'ont lieu au scrutin secret que si un des membres du Conseil le demande.

Conservation
des dossiers

Art. 13

Chaque membre du Conseil municipal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son service, soit au secrétariat municipal ou veille à ce qu'ils soient détruits de manière appropriée.

II. LE MAIRE**Art. 14**

¹ Le maire est titulaire d'office du département présidentiel qui englobe celui de la sécurité. ¹⁾

² Il exerce la surveillance de l'administration communale. ¹⁾

³ Il préside les séances du Conseil municipal, conformément aux dispositions légales et au présent règlement, et veille à l'exécution des décisions prises par cette autorité.

⁴ Il signe avec le chancelier ¹⁾ municipal (en cas d'empêchement de ce dernier, avec l'administrateur des finances) les notifications de décisions, les procès-verbaux et la correspondance. Il appose avec lui la signature collective qui engage la commune envers les tiers.

⁵ Il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux des commissions et de toutes les pièces qui s'y rapportent. Il a le droit d'assister aux séances des commissions municipales et veille à la coordination entre les différents services de la commune.

⁶ Il se tient à la disposition du public.

⁷ Il est responsable de l'apposition des scellés et exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 5 et 6 de la Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS), par le Code de procédure pénale ou par d'autres actes législatifs.

⁸ Il ouvre les testaments.

III. LE VICE-MAIRE**Art. 15**

Il exerce les fonctions du maire lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le maire.

IV. LA REPARTITION DES DEPARTEMENTS**Art. 16**

¹ Les membres du Conseil municipal se répartissent les départements suivants, à l'exception de celui de la sécurité qui est attribué d'office au maire : ¹⁾

1. Affaires sociales
2. Finances ¹⁾
3. Equipement
4. Gestion du territoire
5. Instruction et jeunesse
6. Loisirs, sports, culture ¹⁾
7. Sécurité (attribué d'office au maire) ¹⁾

1) Teneur du 16 juin 2008

² Les membres du Conseil municipal se répartissent les départements dans l'ordre de priorité suivant :

- a. Le maire se voit attribuer d'office le département de la sécurité. ¹⁾
- b. Les anciens conseillers municipaux choisissent leur département par ordre d'ancienneté. En cas d'égalité d'ancienneté, le nombre de voix obtenues aux élections prime. Il en va de même pour les suppléants.
- c. Pour les nouveaux conseillers municipaux, le nombre de voix aux dernières élections est déterminant. Il en va de même pour les suppléants.

V. LES COMMISSIONS

Commissions permanentes

Art. 17

¹ Les commissions permanentes nécessitent une base légale dans un règlement.

² Le Conseil municipal peut, pour des tâches de son domaine de compétences, instituer par ordonnance d'autres commissions.

³ Les prescriptions du droit cantonal demeurent réservées.

Commissions spéciales

A. Création

Art. 18

¹ Le Conseil municipal peut, pour des tâches de son domaine de compétences, créer des commissions non permanentes (commissions spéciales).

² Les prescriptions sur les incompatibilités et l'obligation de se récuser valent aussi pour les commissions spéciales.

B. Compétences

Art. 19

¹ Le mandat des commissions spéciales est limité dans le temps.

² Il définit les compétences, l'organisation et le droit de signature.

VI. LES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Durée des fonctions **Art. 20**

La durée des fonctions des fonctionnaires de la commune est de 4 ans.

Le chancelier municipal ¹⁾

Art. 21

¹ Le chancelier municipal accomplit tous les actes dont il est chargé par la loi, les règlements et son cahier des charges. ¹⁾

² Il appose, avec le maire, la signature collective qui engage le Conseil municipal et la commune. ¹⁾

³ Abrogé. ¹⁾

⁴ Abrogé. ¹⁾

⁵ Abrogé. ¹⁾

L'administrateur des finances

Art. 22

¹ L'administrateur des finances accomplit tous les actes dont il est chargé par la loi, les règlements et son cahier des charges. ¹⁾

² En cas d'empêchement du chancelier ¹⁾ municipal, il appose, avec le maire, la signature collective qui engage le Conseil municipal et la commune.

